



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 7
du 18 février 2021**

Sommaire

Organisation générale

Contexte de la crise sanitaire de la Covid-19

Amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19
circulaire du 16-2-2021 (NOR : MENE2105490C)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des actifs numériques
liste - JO du 21-1-2021 (NOR : CTNR2037113K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'assurance, de l'économie et de la finance
liste - JO du 21-1-2021 (NOR : CTNR2100396K)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management économique de la construction
arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-01-2021 (NOR : ESRS2035063A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation
arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-1-2021 (NOR : ESRS2035085A)

Formation professionnelle

Prolongation de la dérogation temporaire autorisant la réalisation d'un audit initial à distance pour l'attribution du label Eduform
arrêté du 6-1-2021 - JO du 24-1-2021 (NOR : MENE2100368A)

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire - session 2021

décret n° 2021-161 du 15-2-2021 - JO du 16-2-2021 (NOR : MENE2103120D)

Diplômes professionnels

Organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation - session 2021
arrêté du 15-2-2021 - JO du 16-2-2021 (NOR : MENE2103153A)

Diplômes professionnels

Conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels - session d'examen 2021
arrêté 15-2-2021 - JO du 16-2-2021 (NOR : MENE2103162A)

Diplômes professionnels

Session d'examen 2021 pour les diplômes professionnels dans le contexte de la crise sanitaire
note de service du 15-2-2021 (NOR : MENE2103170N)

Ev@lang collège

Mise en œuvre et modalités d'organisation du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième - année scolaire 2020-2021
note de service du 3-2-2021 (NOR : MENE2103043N)

Personnels

Contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires

Accès à certains corps de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2021
arrêté du 5-1-2021 - JO du 24-1-2021 (NOR : MENH2034787A)

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 1-2-2021 (NOR : ESRR2103856A)

Organisation générale

Contexte de la crise sanitaire de la Covid-19

Amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19

NOR : MENE2105490C
circulaire du 16-2-2021
MENJS - DGESCO-C2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux médecins conseillers techniques du recteur ; aux infirmiers conseillers techniques du recteur ; aux conseillers techniques du service social du recteur ; aux médecins conseillers techniques du Dasen ; aux infirmiers conseillers techniques du Dasen ; aux conseillers techniques du service social du Dasen

La situation sanitaire actuelle et les règles strictes qu'elle implique, notamment en termes d'accès à certaines activités, d'enseignement hybride au lycée, et plus généralement de gestes barrières, ont une incidence forte sur la vie quotidienne et les relations sociales des élèves. Les situations familiales peuvent également être affectées compte tenu de la situation économique ou des conséquences des règles sanitaires sur certaines activités professionnelles des parents. L'ensemble de ces éléments peut, pour certains élèves, être source d'anxiété et avoir des conséquences psychologiques. Il nous appartient collectivement, avec l'aide de l'ensemble des personnels, et notamment des médecins, infirmiers, assistants sociaux et psychologues de l'éducation nationale, de nous mobiliser afin de mieux prévenir, identifier et accompagner les élèves en situation de fragilité psychologique. Plusieurs outils, notamment ceux élaborés par l'hôpital Robert Debré, sont ainsi mis à disposition des personnels de l'éducation nationale.

1. L'état de santé psychologique des élèves doit faire l'objet d'une attention particulière dans le contexte sanitaire actuel

La majorité des élèves ont trouvé au sein de leur milieu familial un environnement protecteur et rassurant face à la crise. Toutefois, les périodes de confinement et de déconfinement ont pu générer, chez certains enfants et adolescents, un niveau élevé d'anxiété. Ce dernier a pu faire apparaître ou aggraver des symptômes de stress ou de détresse psychologique, voire des troubles anxieux ou psychopathologiques chez certains d'entre eux. Ils peuvent avoir pour origine :

1. **le repli autour de la cellule familiale nucléaire**, qui a pu conduire à une distanciation des relations avec le cercle familial élargi et la sphère amicale. Cette situation a également pu favoriser l'apparition ou l'aggravation des conflits familiaux, parfois jusqu'à la rupture familiale, des pratiques parentales inadéquates, de négligences ou de maltraitements, voire de violences intrafamiliales ;
2. **la rupture des habitudes**, qui met à mal les capacités adaptatives de l'enfant, avec des changements d'heures de repas ou d'habitudes nutritives, une limitation de l'activité physique, la réduction des activités extra-scolaires et une augmentation globale du temps d'écran perturbant le sommeil ;
3. **l'augmentation de la peur pour soi et pour autrui** : l'exposition importante aux informations aggravant l'anxiété face à la maladie, pouvant être accrue par le stress des parents, l'inquiétude pour un proche vulnérable et des périodes de deuil, dans un contexte où l'échange sur sa souffrance est limité par la diminution des relations sociales ;
4. **des difficultés financières et matérielles**, qui ont pu s'aggraver avec la perte d'un emploi par un parent. L'augmentation du stress ou de la détresse psychologique des élèves peut se traduire par des changements de comportements, des troubles de la concentration, une baisse des performances scolaires et des risques de décrochage, des comportements transgressifs ou agressifs envers les autres ou soi-même. Chez les plus âgés, elle peut s'accompagner d'une consommation d'alcool ou de produits illicites.

2. Repérer et orienter les élèves en souffrance

Les équipes éducatives sont pleinement mobilisées pour repérer les élèves en souffrance psychologique et les

signes de maltraitance susceptibles d'y être associés. Par leur attention quotidienne portée aux élèves, par la qualité de leur relation aux familles, elles participent d'une sécurisation des enfants et des jeunes, et de leur orientation vers les personnels compétents.

Afin d'accompagner les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement dans le pilotage de cette action, et l'ensemble des personnels, des outils de sensibilisation, publiés sur Eduscol, sont mis à disposition. Dans ce dispositif, les personnels spécialisés, notamment les personnels de santé et les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux, jouent un rôle fondamental.

La démarche construite par les établissements et les circonscriptions du premier degré visera trois objectifs :

1. améliorer le repérage et l'orientation des élèves en souffrance et des violences intrafamiliales ;
2. renforcer l'information aux élèves ;
3. renforcer l'information aux parents.

Elle devra être pleinement déployée à la rentrée des vacances d'hiver.

Axe 1 : Améliorer le repérage et l'orientation des élèves en souffrance et des violences intrafamiliales

L'inspecteur de l'éducation nationale ou le chef d'établissement organise, selon des modalités adaptées, une sensibilisation des personnels de la communauté éducative. Il peut s'appuyer sur la présentation et la fiche « Repérage des symptômes de stress ou de détresse psychologique chez l'enfant » destinées aux personnels de l'éducation nationale mis à disposition sur Eduscol. Il sollicite, en tant que de besoin, les professionnels du champ santé-social et les psychologues de l'éducation nationale. Il rappelle également les obligations incombant à l'institution en matière de protection de l'enfance et les procédures de signalement de suspicion de maltraitance.

Le chef d'établissement ou l'inspecteur du premier degré informe en outre les élèves de la possibilité de consulter les professionnels de l'éducation nationale (infirmiers, assistants de services sociaux, psychologues, médecin), dont la mission d'écoute et de conseil joue un rôle déterminant en termes de prévention, de détection et d'accompagnement

Axe 2 : Renforcer l'information aux élèves

Le chef d'établissement ou l'inspecteur du premier degré s'assurera que les obligations d'affichage de la campagne « 119 âllo enfance en danger » sont satisfaites.

En fonction de leur âge et de leur maturité, une information sur leurs droits pourra être faite aux élèves. Pour les élèves du second degré, une fiche d'information diffusable par les moyens habituels de l'établissement est mise à disposition sur Eduscol.

Axe 3 : Renforcer l'information aux parents

Dans la perspective du renforcement de la coopération éducative avec les parents, la mallette des parents est enrichie d'un nouvel outil : « Repérage des symptômes de stress ou de détresse psychologique chez mon enfant ».

Les personnels sollicités par les parents pourront inviter ces derniers à se connecter à la mallette. En cas de signes inquiétants, ils peuvent être orientés vers un professionnel spécialisé de l'éducation nationale ou être invités à se rapprocher de leur médecin traitant, d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre.

La fiche « Repérage des symptômes de stress ou de détresse psychologique chez mon enfant » pourra faire l'objet d'une diffusion par l'école ou l'établissement si le contexte local s'y prête.

Les éléments mis à disposition ne sont naturellement pas exhaustifs. Ils ont vocation à faciliter le travail des professionnels de santé de l'éducation nationale et de l'ensemble des équipes éducatives, afin d'assurer le meilleur accompagnement possible des élèves en cette période complexe pour les familles.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des actifs numériques

NOR : CTNR2037113K

liste - JO du 21-1-2021

MENJS - MESRI - MC

I - Termes et définitions

actif numérique

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Actif constitué par des données numériques, dont la propriété ou le droit d'usage est un élément du patrimoine d'une personne physique ou morale.

Note : Un actif numérique peut être un contenu multimédia, un logiciel ou sa licence d'utilisation, ou encore un cyberjeton.

Voir aussi : cyberjeton, gestion des actifs numériques.

Équivalent étranger : digital asset.

automate exécuteur de clauses

Domaine : Assurance-Informatique/Internet.

Définition : Protocole informatique qui exécute des clauses préalablement définies, dont certaines peuvent être conditionnées par des événements susceptibles de se produire.

Note :

1. Un contrat formel n'est pas toujours établi pour mettre en place un automate exécuteur de clauses.
2. Un automate exécuteur de clauses peut, par exemple, déclencher l'indemnisation automatique d'un assuré dont l'avion aurait pris du retard.
3. Un automate exécuteur de clauses utilise généralement un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
4. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « contrat intelligent », qui est déconseillé.

Voir aussi : dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Équivalent étranger : smart contract.

cyberjeton, n.m.

Forme abrégée : jeton, n.m.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Actif numérique émis et attribué ou transféré au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé à un participant à ce dispositif.

Note : Un cyberjeton peut notamment être l'unité de compte d'une cybermonnaie ou un ticket numérique échangeable contre un bien, un service ou un droit de vote.

Voir aussi : actif numérique, cybermonnaie, dispositif d'enregistrement électronique partagé, offre au public de cyberjetons, registre partagé.

Équivalent étranger : coin, crypto asset, token.

dispositif d'enregistrement électronique partagé

Abréviation : DEEP.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Dispositif d'enregistrement et de sécurisation de données qui recourt à un protocole d'authentification et à la duplication de ces données chez les participants à ce dispositif.

Note :

1. Un dispositif d'enregistrement électronique partagé permet notamment d'enregistrer les identifiants des parties à une vente d'actifs numériques, tels des cyberjetons.
2. Une chaîne de blocs est un exemple de dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Voir aussi : actif numérique, chaîne de blocs, cyberjeton, registre partagé.

Équivalent étranger : distributed ledger technology (DLT).

gestion des actifs numériques

Abréviation : GAN.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Processus d'enregistrement, d'exploitation et de suivi des actifs numériques et des droits qui leur

sont attachés.

Note :

1. La gestion des actifs numériques est pratiquée dans le domaine des transactions financières ainsi, notamment, que dans celui de l'édition (musique, vidéo, jeux ou livres).
2. La gestion des actifs numériques peut aussi intégrer des dispositifs de gestion des droits numériques acquis par les utilisateurs finals.

Voir aussi : actif numérique, gestion des droits numériques.

Équivalent étranger : digital asset management (DAM).

offre au public de cyberjetons

Forme abrégée : offre de jetons.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Émission de cyberjetons qui a pour but de financer un projet ou une organisation.

Voir aussi : cyberjeton.

Équivalent étranger : initial coin offering (ICO).

registre partagé

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Ensemble des données qui sont enregistrées par un dispositif d'enregistrement électronique partagé et conservées par les participants à l'enregistrement.

Note : On trouve aussi, parfois employé improprement en ce sens, le terme « dispositif d'enregistrement électronique partagé ».

Voir aussi : dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Équivalent étranger : distributed ledger.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
coin, crypto asset, token.	Finance-Informatique/Internet.	cyberjeton, n.m., jeton, n.m.
digital asset.	Finance-Informatique/Internet.	actif numérique.
digital asset management (DAM).	Finance-Informatique/Internet.	gestion des actifs numériques (GAN).
distributed ledger.	Finance-Informatique/Internet.	registre partagé.
distributed ledger technology (DLT).	Finance-Informatique/Internet.	dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP).
initial coin offering (ICO).	Finance-Informatique/Internet.	offre au public de cyberjetons, offre de jetons.
smart contract.	Assurance-Informatique/Internet.	automate exécuteur de clauses.
token, coin, crypto asset.	Finance-Informatique/Internet.	cyberjeton, n.m., jeton, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
actif numérique.	Finance-Informatique/Internet.	digital asset.
automate exécuteur de clauses.	Assurance-Informatique/Internet.	smart contract.
cyberjeton, n.m., jeton, n.m.	Finance-Informatique/Internet.	coin, crypto asset, token.
dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP).	Finance-Informatique/Internet.	distributed ledger technology (DLT).
gestion des actifs numériques (GAN).	Finance-Informatique/Internet.	digital asset management (DAM).
jeton, n.m., cyberjeton, n.m.	Finance-Informatique/Internet.	coin, crypto asset, token.
offre au public de cyberjetons, offre de jetons.	Finance-Informatique/Internet.	initial coin offering (ICO).
registre partagé.	Finance-Informatique/Internet.	distributed ledger.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'assurance, de l'économie et de la finance

NOR : CTNR2100396K

liste - JO du 21-1-2021

MENJS - MESRI - MC

I - Termes et définitions

bilan prudentiel

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Bilan qu'élaborent des organismes d'assurance et de réassurance à partir de leur bilan comptable, et qui permet de vérifier qu'ils respectent les exigences quantitatives de solvabilité auxquelles ils sont soumis.

Note : Les exigences quantitatives de solvabilité, définies au niveau supranational, ont pour objectif de garantir le respect des engagements pris et de contribuer à la stabilité du système financier.

Voir aussi : provision technique prudentielle.

Équivalent étranger : prudential balance sheet.

cadre de sécurisation fiscale

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Ensemble simplifié de critères dont le respect par le contribuable lui garantit le bénéfice d'un régime fiscal donné, lorsque la complexité de ses conditions générales d'application rend incertain l'accès à ce régime.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, l'expression « régime de protection ».

Voir aussi : clause d'exception, prix de transfert.

Équivalent étranger : safe harbor (EU), safe harbour (GB).

clause d'exception

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Disposition permettant, sous de strictes conditions, de déroger à une mesure fiscale de portée générale.

Note :

1. Une clause d'exception peut prendre la forme d'une dérogation à un dispositif destiné à éviter les abus d'optimisation fiscale, ou, à l'inverse, d'une mesure dérogatoire visant à préserver les intérêts des finances publiques.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « clause de sauvegarde ».

Équivalent étranger : safe harbor (EU), safe harbour (GB).

contrat de compensation à l'exportation

Forme abrégée : compensation à l'export.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Contrat par lequel une entreprise exportatrice accorde une contrepartie financière, industrielle ou commerciale à un pays importateur ou à une entreprise de ce pays.

Note : Le contrat de compensation à l'exportation peut porter, par exemple, sur un octroi de crédit, un transfert de technologie ou de compétences, une sous-traitance ou une mutualisation des réseaux commerciaux.

Équivalent étranger : offset, offset agreement, offset contract.

coût de portage

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Coût correspondant à la rémunération du supplément de fonds propres réglementaires qu'un organisme d'assurance ou de réassurance destinataire d'un hypothétique transfert des engagements associés aux provisions techniques prudentielles devrait lever pour être en mesure de porter ces engagements jusqu'à leur règlement intégral.

Note :

1. Le coût de portage est l'une des deux composantes de la provision technique prudentielle.

2. On trouve aussi les termes « marge de risque » et « marge pour risque ».

Voir aussi : provision technique prudentielle.

Équivalent étranger: risk margin (RM).

évaluation au prix de marché

Domaine: Finance-Économie générale/Comptabilité.

Définition: Méthode comptable qui consiste à arrêter la valeur d'un actif ou d'un passif par référence à son prix de marché du moment.

Voir aussi: évalué au prix de marché, prix de marché.

Équivalent étranger: mark-to-market, mark-to-market valuation.

Attention: Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 12 mai 2000.

évalué au prix de marché

Domaine: Finance-Économie générale/Comptabilité.

Définition: Se dit de la valeur d'un actif ou d'un passif qui correspond à son prix de marché du moment.

Voir aussi: évaluation au prix de marché, prix de marché.

Équivalent étranger: marked-to-market.

Attention: Cette publication annule et remplace celle du terme « évalué à prix de marché » au Journal officiel du 12 mai 2000.

impôt unitaire mondial sur les sociétés

Forme abrégée: impôt unitaire mondial.

Domaine: Économie générale/Fiscalité.

Définition: Impôt sur les sociétés assis sur l'activité globale d'une entreprise multinationale, dont le produit est réparti entre les juridictions fiscales dans le ressort desquelles celle-ci exerce une activité, en fonction de la valeur qu'elle y crée.

Voir aussi: transfert de bénéfices.

Équivalent étranger: unitary tax, unitary taxation, worldwide unitary taxation.

meilleure estimation

Forme développée: meilleure estimation d'une provision technique prudentielle.

Domaine: Assurance-Finance.

Définition: Moyenne des flux de trésorerie futurs, actualisés selon une courbe de taux règlementaire et pondérés par leur probabilité, qui est établie en prenant en compte toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires à un organisme d'assurance ou de réassurance pour faire face à ses engagements, et ce jusqu'à leur règlement intégral.

Note:

1. La meilleure estimation est l'une des deux composantes de la provision technique prudentielle.

2. La meilleure estimation est calculée sur la base de paramètres affectés de fortes incertitudes.

Voir aussi: coût de portage, provision technique prudentielle.

Équivalent étranger: best estimate (BE).

plateforme de réservation en ligne

Abréviation: PRL.

Forme abrégée: plateforme de réservation.

Domaine: Économie et gestion d'entreprise-Tourisme.

Définition: Service en ligne qui permet de rechercher, de comparer et de réserver divers services, tels que des voyages et des prestations d'hôtellerie, de restauration ou de loisirs.

Note: On trouve aussi, parfois employé dans ce sens, le terme « centrale de réservation en ligne ».

Équivalent étranger: online booking platform (OBP), online travel agency (OTA).

prix de marché

Domaine: Finance-Économie générale/Comptabilité.

Définition: Prix observé lors de transactions entre deux parties sur le marché financier et utilisé comme référence pour définir la valeur comptable des actifs et des passifs financiers.

Voir aussi: évaluation au prix de marché.

Équivalent étranger: -

provision technique prudentielle

Domaine: Assurance-Finance.

Définition: Poste du bilan prudentiel d'un organisme d'assurance ou de réassurance où sont inscrits ses engagements envers ses assurés, souscripteurs et bénéficiaires, qui est établi en faisant la somme d'une meilleure estimation et d'un coût de portage, et correspond au montant d'actifs qu'un tiers exigerait pour reprendre lesdits engagements.

Voir aussi: bilan prudentiel, coût de portage, meilleure estimation.

Équivalent étranger: technical provision (TP).

rémunération totale des dirigeants

Abréviation: RTD.

Forme abrégée: rémunération totale.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.

Définition : Ensemble des rémunérations et des avantages dont bénéficient les dirigeants d'une entreprise.

Note :

1. La rémunération totale des dirigeants inclut outre la rémunération, fixe ou variable, le versement d'actions gratuites ou de bons de souscription d'actions, les avantages en nature, les plans spécifiques de départ ou de retraite.

2. L'expression *management package*, empruntée de l'anglais, est à proscrire.

Équivalent étranger : -

retrait d'espèces à l'achat

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Pratique qui consiste à effectuer chez un commerçant, par un moyen électronique, un règlement qui dépasse le prix de l'achat afin de recevoir la différence en espèces.

Note : L'emploi de l'expression *cash back*, empruntée de l'anglais, est à proscrire.

Équivalent étranger : -

seuil critique de perte

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Perte maximale, pour un niveau de confiance donné, à laquelle un agent économique s'expose, dans l'hypothèse d'un scénario défavorable à un horizon fixé.

Note : Par exemple, pour un niveau de confiance de 95 % et un horizon de 10 jours, un seuil critique de perte d'un million d'euros signifie qu'il y a une probabilité de 5 % qu'un investisseur voie la valeur de son portefeuille se déprécier de plus d'un million d'euros dans 10 jours.

Équivalent étranger : value at risk (VAR).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « perte potentielle » publié au Journal officiel du 19 janvier 2010.

technique d'atténuation des risques

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Procédé qui permet à un organisme d'assurance de réduire ses risques en transférant à un tiers tout ou partie par contrat.

Note : Les techniques d'atténuation des risques, qui font l'objet d'une réglementation spécifique, englobent notamment le recours aux instruments dérivés, aux traités de réassurance et à la titrisation des engagements.

Voir aussi : contrat d'assurance titrisé, titrisation.

Équivalent étranger : risk mitigation technique.

test de résistance

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Évaluation de la capacité d'une institution financière à résister à des conditions extrêmes, telle une crise financière, qui est mesurée selon des critères de liquidité et de solvabilité.

Équivalent étranger : stress test.

transfert de bénéfices

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Pratique mise en œuvre par un groupe de sociétés, qui consiste à effectuer des échanges économiques fictifs entre des sociétés de ce groupe situées dans des juridictions fiscales différentes ou à appliquer entre elles des prix de transfert optimisés afin que le bénéfice global soit transféré vers une juridiction où il est moins imposé, que les entreprises concernées y exercent une activité réelle ou non.

Voir aussi : prix de transfert.

Équivalent étranger : profit shifting.

va-et-vient public-privé

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.

Synonyme : aller-retour public-privé.

Définition : Pratique qui consiste, pour un cadre supérieur, à passer du secteur public au secteur privé et inversement.

Note :

1. Le va-et-vient public-privé est souvent soumis à des procédures déontologiques ou réglementaires, comme l'observation d'un temps de latence.

2. Il convient de distinguer le terme « va-et-vient public-privé » du terme « pantouflage », qui désigne le départ d'un haut fonctionnaire vers le secteur privé.

Équivalent étranger : revolving door.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger ⁽¹⁾	Domaine/sous-domaine	Équivalent français ⁽²⁾
best estimate (BE).	Assurance-Finance.	meilleure estimation, meilleure estimation d'une provision technique prudentielle.
marked-to-market.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	évalué au prix de marché.
mark-to-market, mark-to-market valuation.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	évaluation au prix de marché.
offset, offset agreement, offset contract.	Économie et gestion d'entreprise.	contrat de compensation à l'exportation, compensation à l'export.
online booking platform (OBP), online travel agency (OTA).	Économie et gestion d'entreprise-Tourisme.	plateforme de réservation en ligne (PRL), plateforme de réservation.
profit shifting.	Économie générale/Fiscalité.	transfert de bénéfices.
prudential balance sheet.	Assurance-Finance.	bilan prudentiel.
revolving door.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	va-et-vient public-privé, aller-retour public-privé.
risk margin (RM).	Assurance-Finance.	coût de portage.
risk mitigation technique.	Assurance-Finance.	technique d'atténuation des risques.
safe harbor (EU), safe harbour (GB).	Économie générale/Fiscalité.	cadre de sécurisation fiscale.
safe harbor (EU), safe harbour (GB).	Économie générale/Fiscalité.	clause d'exception.
stress test.	Assurance-Finance.	test de résistance.
technical provision (TP).	Assurance-Finance.	provision technique prudentielle.
unitary tax, unitary taxation, worldwide unitary taxation.	Économie générale/Fiscalité.	impôt unitaire mondial sur les sociétés, impôt unitaire mondial.
value at risk (VAR).	Assurance-Finance.	seuil critique de perte.
worldwide unitary taxation, unitary tax, unitary taxation.	Économie générale/Fiscalité.	impôt unitaire mondial sur les sociétés, impôt unitaire mondial.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français ⁽¹⁾	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger ⁽²⁾
aller-retour public-privé, va-et-vient public-privé.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	revolving door.
bilan prudentiel.	Assurance-Finance.	prudential balance sheet.
cadre de sécurisation fiscale.	Économie générale/Fiscalité.	safe harbor (EU), safe harbour (GB).
clause d'exception.	Économie générale/Fiscalité.	safe harbor (EU), safe harbour (GB).
contrat de compensation à l'exportation, compensation à l'export.	Économie et gestion d'entreprise.	offset, offset agreement, offset contract.
coût de portage.	Assurance-Finance.	risk margin (RM).
évaluation au prix de marché.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	mark-to-market, mark-to-market valuation.
évalué au prix de marché.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	marked-to-market.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
impôt unitaire mondial sur les sociétés, impôt unitaire mondial.	Économie générale/Fiscalité.	unitary tax, unitary taxation, worldwide unitary taxation.
meilleure estimation, meilleure estimation d'une provision technique prudentielle.	Assurance-Finance.	best estimate (BE).
plateforme de réservation en ligne (PRL), plateforme de réservation.	Économie et gestion d'entreprise-Tourisme.	online booking platform (OBP), online travel agency (OTA).
prix de marché.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	-
provision technique prudentielle.	Assurance-Finance.	technical provision (TP).
rémunération totale des dirigeants (RTD), rémunération totale.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	-
retrait d'espèces à l'achat.	Économie et gestion d'entreprise.	-
seuil critique de perte.	Assurance-Finance.	value at risk (VAR).
technique d'atténuation des risques.	Assurance-Finance.	risk mitigation technique.
test de résistance.	Assurance-Finance.	stress test.
transfert de bénéfices.	Économie générale/Fiscalité.	profit shifting.
va-et-vient public-privé, aller-retour public-privé.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	revolving door.
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management économique de la construction

NOR : ESRS2035063A

arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-01-2021

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 17-6-2020 ; avis du CSE du 17-11-2020 ; avis du Cneser du 24-11-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative construction du 8-12-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management économique de la construction sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Sa présentation synthétique est définie en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes II a et II b du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe III du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur management économique de la construction et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes III a, III b, III c, III d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes IV a et IV b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur de région académique. Le brevet de technicien supérieur management économique de la construction est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur études et économie de la construction et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2000 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur management économique de la construction organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2023.

La dernière session du brevet de technicien supérieur études et économie de la construction organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2000 précité a lieu en 2022. À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 septembre 2000 précité est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 3 la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au

vice-recteur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Pour le ministre de l'Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version publiée au [Journal officiel de la République française](#) authentifié, ainsi que dans leur version en vigueur sur le site [Légifrance](#).

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation

NOR : ESR2035085A

arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-1-2021

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 17-6-2020 ; avis du CSE du 17-11-2020 ; avis du Cneser du 24-11-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative construction du 8-12-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique est définie en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes II a et II b du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe III du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes III a, III b, III c, III d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes IV a et IV b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur de région académique. Le brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur aménagement finition et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2023. La dernière session du brevet de technicien supérieur aménagement finition organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité a lieu en 2022. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 6 - I- Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 3 du présent arrêté, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur.

II- L'arrêté du 3 septembre 1997 précité est ainsi modifié :

a) À l'article 6, après les mots : « chaque recteur » sont ajoutés les mots : « de région académique » ;

b) Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 6 du présent arrêté, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur ».

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version publiée au [Journal officiel de la République française](#) authentifié, ainsi que dans leur version en vigueur sur le site [Légifrance](#).

Enseignements secondaire et supérieur

Formation professionnelle

Prolongation de la dérogation temporaire autorisant la réalisation d'un audit initial à distance pour l'attribution du label Eduform

NOR : MENE2100368A

arrêté du 6-1-2021 - JO du 24-1-2021

MENJS - DGESCO A2

Vu arrêté du 6-6-2019 ; arrêté du 18-12-2019 ; arrêté du 24-7-2020 ; arrêté du 23-10-2020 ; arrêté du 7-12-2020

Article 1 - Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, la mention : « avant la fin de l'année 2020 » est remplacée par la mention : « avant la fin de l'année 2021 ».

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 janvier 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire - session 2021

NOR : MENE2103120D

décret n° 2021-161 du 15-2-2021 - JO du 16-2-2021

MENJS - DGESCO A2-3- MOM - MM - MAA

Vu Code de l'éducation ; loi n° 2020-137 du 14-11-2020 ; ordonnance n° 2020-1694 du 24-12-2020 ; décret n° 2020-1310 du 29-10-2020 modifié ; avis du CSE du 7-1-2021

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Publics concernés : candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire pour la session 2021.

Objet : ce décret prévoit, pour la session d'examen 2021, la réduction des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées des candidats, en conséquence de l'épidémie de Covid-19.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret déroge, pour la session 2021, aux dispositions du Code de l'éducation relatives aux durées de formation en milieu professionnel et d'expérience ou activité professionnelle exigées des différentes catégories de candidats se présentant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet professionnel, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au diplôme de technicien des métiers du spectacle et à la mention complémentaire, afin de tenir compte de la limitation de certaines activités professionnelles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire sont délivrés, au titre de la session 2021, conformément aux dispositions des chapitres V et VII du titre III du livre III du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 2 - Pour les candidats sous statut scolaire, si la durée de formation en milieu professionnel obligatoire pour présenter l'examen d'un diplôme professionnel, telle que prévue par le référentiel du diplôme, ne peut être effectuée par le candidat, elle est réduite comme suit :

- baccalauréat professionnel : 10 semaines pour le cursus en trois ans, 8 semaines pour le cursus en deux ans, 5 semaines pour le cursus en un an ;
- CAP et BEP : 5 semaines pour les cursus en deux ou trois ans, 3 semaines pour le cursus en un an ;
- mention complémentaire : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité ;
- brevet des métiers d'art et diplôme de technicien des métiers du spectacle : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité pour le cursus en deux ans, 4 semaines pour le cursus en un an.

Pour les candidats de la formation continue, la durée prévue par l'arrêté de spécialité, en tenant compte d'un éventuel positionnement, est réduite de quatre semaines, sans que le nombre total de semaines soit inférieur à quatre semaines.

Article 3 - Les durées d'expérience professionnelle dont les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire doivent justifier pour se présenter en qualité de candidat individuel à l'examen ou dont les candidats se présentant au brevet professionnel doivent justifier pour se voir délivrer le diplôme sont réduites d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées prévues par le code de l'éducation.

Pour le CAP, lorsqu'une durée d'expérience minimale est exigée par l'arrêté de spécialité pour les candidats se présentant à titre individuel, celle-ci est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié

de la durée prévue par l'arrêté de spécialité.

Article 4 - Pour les candidats présentant des spécialités de diplômes relevant du ministre de l'Agriculture ou du ministre chargé de la mer, les durées réduites de formation en milieu professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer.

Article 5 - Le présent décret s'applique à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 - Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Outre-mer, la ministre de la Mer et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2021

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des Outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la Mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Julien Denormandie

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation - session 2021

NOR : MENE2103153A

arrêté du 15-2-2021 - JO du 16-2-2021

MENJS - DGESCO - A2-3

Vu Code de l'éducation ; loi n° 2020-1379 du 14-11-2020 ; ordonnance n° 2020-1694 du 24-12-2020 modifiée ; décret n° 2021-161 du 15-2-2021 ; arrêtés cités aux articles D. 337-2, D. 337-27, D. 337-53, D. 337-96, D. 337-126, D. 337-140 du Code de l'éducation ; arrêté du 10-3-1997 ; arrêté du 8-7-2009 ; arrêté du 15-7-2009 modifié ; arrêté du 3-5-2013 modifié ; arrêté du 24-7-2013 modifiant ; arrêté du 3-3-2016 modifiant ; arrêté du 21-11-2018 ; arrêté du 21-11-2018 ; arrêté du 19-4-2019 ; arrêté du 30-8-2019 ; avis du CSE du 7-1-2021

Article 1 - Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et de technicien des métiers du spectacle sont délivrés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés et des arrêtés pris pour chaque spécialité, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être fractionnées, y compris lorsque les arrêtés définissant certaines spécialités de diplômes prévoient un nombre minimal de semaines consécutives pour ces périodes.

Article 3 - Pour toutes les évaluations des diplômes professionnels devant être réalisées en contrôle en cours de formation, le calendrier des situations d'évaluation peut être modifié, en concertation avec l'équipe pédagogique, par le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation.

Article 4 - L'évaluation en contrôle en cours de formation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive est ainsi définie :

1° Si la totalité des situations d'évaluation a pu être réalisée conformément au référentiel de certification, il est établi une proposition de note à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;

2° En cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques sportives et artistiques prévues dans la définition de l'épreuve pour l'une des trois situations d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;

3° Si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, alors qu'au moins deux situations d'évaluation sont prévues par la définition de l'épreuve, la proposition de note résultant de la seule situation d'évaluation est prise en compte en tant que note proposée pour l'unité. Elle est complétée, si possible, par une seconde note de contrôle continu qui prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive ;

4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une proposition de note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive.

Article 5 - Le présent arrêté s'applique en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Article 6 - Le présent arrêté s'applique jusqu'à la fin de la session d'examen 2021 qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2021

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels - session d'examen 2021

NOR : MENE2103162A

arrêté 15-2-2021 - JO du 16-2-2021

MENJS - DGESCO A2-3 - MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles, D. 337-2 ; D.337-3 ; loi n° 2020-1379 du 14-11-2020 ; ordonnance n° 2020-1694 du 24-12-2020 modifiée ; arrêté du 3-4-2019 ; arrêté du 30-8-2019, notamment annexe IV ; avis du CSE du 7-1-2021

Article 1 - Pour les candidats scolaires, apprentis et de la formation professionnelle continue qui présentent l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, en contrôle en cours de formation, l'évaluation relative au certificat de sauveteur secouriste du travail (SST), intégrée à l'épreuve de prévention santé environnement est supprimée pour la session d'examen 2021.

Pour le calcul de la note de l'épreuve de prévention santé environnement, les points afférents à la situation d'évaluation pratique et orale des gestes de secours sont neutralisés.

Article 2 - La formation de sauveteur secouriste du travail (SST) pourra être mise en œuvre jusqu'au 3 juillet 2021, sous réserve que les conditions de sécurité sanitaire soient satisfaisantes.

Pour l'ensemble des diplômes professionnels, les candidats ayant suivi cette formation de sauveteur secouriste au travail pourront se voir délivrer l'attestation de formation et le certificat de sauveteur secouriste au travail, si les conditions de délivrance de ces documents définies par l'Institut national de recherche et de sécurité sont réunies.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Article 4 - Le présent arrêté s'applique jusqu'à la fin de la session d'examen 2021 qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2021

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des Outre-mer,
Sébastien Lecornu

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Session d'examen 2021 pour les diplômes professionnels dans le contexte de la crise sanitaire

NOR : MENE2103170N

note de service du 15-2-2021

MENJS - DGESCO - A2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices du second degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux personnels enseignants

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décidé à compter du 17 octobre 2020, prorogé par la loi du 14 novembre 2020, les modalités d'organisation conduisant à la délivrance des diplômes professionnels sont modifiées à titre exceptionnel pour la session 2021 des examens.

Ces dispositions exceptionnelles visent à adapter les dispositifs de formation et de certification du fait de la crise sanitaire tout en apportant des garanties générales quant à la valeur du diplôme. L'objectif d'insertion professionnelle reste au cœur des missions de l'éducation nationale et les lauréats de diplôme professionnel obtenu en 2021 disposeront des compétences leur permettant de prendre leur place en milieu professionnel pour les activités pour lesquelles ils sont formés.

Les textes pris pour la session 2021 dérogent aux arrêtés d'application et arrêtés de spécialités des diplômes professionnels prévus par le Code de l'éducation et portent sur :

- les durées de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ou d'expérience professionnelle exigées des candidats ;
- les conditions d'organisation de l'évaluation des unités générales et professionnelles en contrôle en cours de formation (CCF) ;
- le CCF portant sur l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) ;
- la formation et la certification de sauveteur et secouriste du travail (SST).

Les textes

Le décret n° 2021-161 du 15-2-2021 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire, pour la session 2021.

L'arrêté du 15-2-2021 adaptant les durées des périodes de formation en milieu professionnel et les durées d'expérience professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, ainsi que l'évaluation en contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021.

L'arrêté du 15-2-2021 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2021.

I. Dérogations relatives aux PFMP et aux expériences professionnelles

La réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel requis par le référentiel du diplôme, reste une exigence vers laquelle il faut tendre dans toute la mesure du possible. Toutefois, pour tenir compte de la situation des entreprises et organismes d'accueil qui peuvent voir leur activité économique réduite ou suspendue en fonction de leur secteur professionnel du fait de la crise sanitaire, une dérogation permet aux élèves et stagiaires de la formation continue de pouvoir se présenter à leur diplôme avec un seuil minimal de PFMP réalisée.

L'effet cumulatif de cette activité qui a pu être réduite sur deux années scolaires concerne davantage des élèves et stagiaires qui sont en CAP ou inscrits dans le cadre d'un dispositif passerelle permettant un cursus en

deux ans pour le baccalauréat ou en un an pour le CAP. C'est pourquoi pour les publics scolaires ou stagiaires de la formation continue, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme, sont réduites. Elles correspondent, pour les scolaires, au minimum réglementaire fixé par le Code de l'éducation pour les diplômes suivants : 10 semaines pour le baccalauréat professionnel en 3 ans, 5 semaines pour le CAP en 2 ans, 6 à 8 semaines pour les BMA en 2 ans, selon les spécialités de BMA, et 6 à 9 semaines pour la mention complémentaire, selon les spécialités. Le détail des PFMP exigées des candidats scolaires figure dans le tableau annexé à la présente note de service.

Par ailleurs, pour les candidats individuels ou préparant un brevet professionnel et devant justifier d'une durée d'expérience professionnelle, une réduction de celle-ci est également prévue.

Le cas des candidats au diplôme de technicien des métiers du spectacle est également prévu par l'annexe de la présente note de service.

A. La durée réduite des PFMP

Les candidats concernés par la réduction sont les candidats scolaires et les candidats de la formation professionnelle continue (article 2 du décret du 15-2-2021 précité).

Ces durées dérogatoires exigées sont listées à l'article 2 du décret précité, par diplôme et par statut de candidats, et en annexe de la présente note de service.

Pour les candidats sous statut scolaire, elles s'entendent sur l'ensemble du cursus préparant au diplôme et sont modulées selon la durée de préparation.

Il est à noter qu'aucune durée réduite n'est prévue pour un CAP ou BEP passé en tant que diplôme intermédiaire (DI) puisque ce dispositif de diplomation intermédiaire est supprimé définitivement à compter de cette année 2020/2021 pour les candidats scolarisés en baccalauréat professionnel.

Pour les candidats de la formation professionnelle continue, la durée de référence prévue dans l'annexe PFMP du référentiel du diplôme, peut être réduite à l'issue d'un positionnement du candidat. À cette durée revue après positionnement le cas échéant, sont retranchées 4 semaines, sans que la durée totale de la PFMP puisse être inférieure à 4 semaines, quel que soit le diplôme visé.

Les exigences de taille, de statut juridique ou de diversification de secteur des structures dans lesquelles doivent se dérouler les PFMP, imposées le cas échéant par le référentiel, et qui n'auraient pas pu être respectées ne seront pas bloquantes pour la session 2021.

Il faut noter que ces règles dérogatoires sont applicables également aux candidats scolaires et stagiaires de la formation continue inscrits au CAP accompagnement éducatif petite enfance dont le référentiel, à compter de la session 2021, a été simplifié par l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité accompagnant éducatif petite enfance de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance. En revanche, en ce qui concerne la durée d'expérience professionnelle exigée des candidats qui se présentent à ce CAP en tant que candidats individuels à ce CAP, une exception est indiquée ci-après, au point D.

B. En cas de difficulté à atteindre la durée de PFMP réduite

L'hypothèse où des candidats, en particulier au CAP et au brevet des métiers d'art, risqueraient de ne pouvoir justifier du nombre minimal réduit de semaines de PFMP au moment de leur confirmation d'inscription à l'examen ne peut pas être écartée.

Une organisation est à prévoir à l'échelon de l'académie, supervisée par les chefs des divisions des examens et concours, ou du service inter-académique des examens et concours d'Ile-de-France, et par les doyens des IEN ET-EG, afin d'identifier dès que possible les situations problématiques et de s'assurer avec les chefs d'établissements que toutes les pistes ont été explorées.

S'il se confirme que certains candidats ne peuvent réellement pas justifier du nombre minimal réduit de PFMP, les rectorats signaleront le plus rapidement possible à la Dgesco, auprès de la mission du pilotage des examens (MPE), le nombre de candidats et les diplômes concernés.

C. Possibilité de fractionner des durées consécutives de PFMP

Parallèlement à l'autorisation à se présenter à l'examen en ayant effectué un nombre de semaines de PFMP pouvant descendre jusqu'au seuil dérogatoire prévu pour la session 2021 comme indiqué ci-dessus, il est possible, à titre exceptionnel, de fractionner les périodes habituellement consécutives de PFMP pour s'adapter au fonctionnement d'une entreprise ou d'une entité dont l'activité est perturbée par la crise sanitaire. Ainsi, l'article 2 de l'arrêté du 15-2-2021 précité prévoit que les PFMP peuvent être fractionnées, y compris lorsque les arrêtés définissant certaines spécialités de diplômes prévoient un nombre minimal de semaines consécutives pour ces périodes.

Cette mesure permet de faciliter le plus possible l'acquisition de l'expérience professionnelle pour les candidats dans les secteurs où les entreprises ont une activité irrégulière du fait de la crise en dérogeant au caractère obligatoire des durées consécutives prévues par certains référentiels d'évaluation. A titre d'exemple, le CAP pâtissier prévoit une durée consécutive de 7 semaines pour la première épreuve professionnelle puis pour la seconde pour les candidats individuels. A la session 2021, cette contrainte de durée consécutive est levée, les PFMP pourront être fractionnées sous réserve de respecter les durées minimales requises.

D. Durée d'expérience professionnelle

Les candidats concernés sont les candidats au brevet professionnel (BP), toutes spécialités confondues, et les candidats individuels pour toutes les certifications professionnelles (article 3 du décret précité).

Ces durées dérogatoires exigées sont listées à l'article 3 du décret précité, diplôme par diplôme, et à l'annexe de la présente note de service.

La règle appliquée pour déroger aux durées normalement exigées est la suivante : diminution de 6 mois, sans que la durée puisse être inférieure à la moitié de la durée exigée en temps normal.

Exemple du baccalauréat professionnel : la durée d'expérience professionnelle requise est de 3 ans en temps normal, le minimum dérogatoire sera de 2 ans et demi.

Exemple du BP : la durée dégressive maximale prévue par le code de l'éducation, en fonction de la détention préalable d'un diplôme, est de 6 mois ; dans ce cas, la réduction dérogatoire ne peut être de 6 mois car cela supprimerait toute durée. Elle sera donc de la moitié des 6 mois, soit 3 mois.

Les durées de PFMP et d'expérience professionnelle réduites s'appliquent à tous les candidats, qu'ils préparent leur diplôme dans un établissement, centre, organisme proposant un accueil en présentiel ou proposant un enseignement ou une formation à distance. Ce dernier mode de préparation au diplôme ne modifie pas, en effet, le statut du candidat qui emporte les exigences de PFMP ou d'expérience professionnelle que le candidat doit respecter pour pouvoir se présenter à l'examen.

Cas particuliers des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) AEPE et pâtissier pour lesquels une expérience professionnelle est exigée des candidats individuels :

Les candidats au CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) ou au CAP pâtissier qui se présentent en candidat individuel doivent justifier, pour la session 2021, de 5 semaines d'expérience professionnelle.

Les candidats au CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) ou au CAP pâtissier qui bénéficient d'une dispense pour l'une des épreuves professionnelles de ces CAP, doivent justifier de 3 semaines d'expérience.

II. Adaptation de l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF)

À la session d'examen 2021, les candidats des établissements publics ou privés sous contrat, des centres de formation pour apprentis (CFA) habilités à organiser le contrôle en cours de formation (CCF) ainsi que ceux de la formation professionnelle continue dans un établissement public, présentent en contrôle en cours de formation (CCF) les évaluations prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du CAP, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du brevet professionnel, de la mention complémentaire de niveau 3 ou 4, et du diplôme de technicien des métiers du spectacle.

Toutefois, des adaptations liées au contexte de crise sanitaire sont prévues.

A. Souplesse d'organisation du CCF pour l'ensemble des diplômes professionnels

Les conditions tenant au calendrier des situations d'évaluation en CCF, fixées dans le référentiel de certification du diplôme, peuvent être adaptées conformément à l'article 3 de l'arrêté précité.

Cette mesure permet également que les situations de CCF prévues par les référentiels d'évaluation des différentes spécialités de diplômes qui n'ont pas pu être organisées sur l'année 2019-2020 puissent être réalisées sur l'année 2020-2021. Le calendrier de ces situations d'évaluation fera l'objet d'une concertation avec l'équipe pédagogique avant modification par le chef d'établissement.

B. Cas spécifique du CCF en EPS

Les évaluations en CCF de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) étant davantage étalées sur l'année scolaire ou sur la période de formation, des mesures spécifiques sont prévues, comme lors de la session d'examen 2020.

Si la totalité des situations d'évaluation a pu être réalisée, une proposition de note est établie à partir de l'ensemble des évaluations réalisées. Il convient, dans la mesure du possible, de privilégier l'évaluation de l'EPS sous la forme de CCF. Toutefois, en cas d'empêchement réel à organiser le CCF, l'enseignant peut recourir aux mesures suivantes :

- **Possibilité de réduire le nombre d'activités et souplesse d'organisation**
En cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) prévues par le référentiel de certification, l'évaluation pourra ne porter que sur deux activités.
- **Possibilité de combiner une note de CCF et une note de contrôle continu**
Cette possibilité est laissée à l'appréciation de l'enseignant si la seule note de CCF est estimée non représentative du niveau réel de compétence acquise par le candidat.
- **Possibilité d'une évaluation totale de l'épreuve d'EPS en contrôle continu**
Si l'organisation du CCF n'a pu être réalisée, l'enseignant propose une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle pour l'année scolaire 2020-2021 obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive. Une indication sur les modalités d'obtention de la note sera précisée dans le LSL Pro.

C. Suppression de l'évaluation de sauveteur secouriste du travail dans le cadre de l'épreuve de prévention

santé environnement au CAP

L'arrêté du 15-2-2021 relatif à la formation et à l'évaluation des compétences de sauveteur secouriste au travail (SST) prévoit des adaptations de l'évaluation de la prévention santé environnement (PSE) au CAP. En effet, le respect des gestes barrières ne permet pas l'organisation complète de la formation de SST.

La formation de SST, inscrite dans le cursus de formation à la PSE au CAP, vise à former des sauveteurs secouristes du travail capables d'intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'accident du travail ou d'un malaise. Cette formation permet d'acquérir les compétences nécessaires pour apporter les premiers secours en attendant l'arrivée des services de secours.

La réussite aux évaluations mises en œuvre pendant cette formation de SST permet d'obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail. Ce certificat, délivré par le réseau Assurance maladie Risques professionnels et l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), donne par ailleurs l'équivalence à l'unité d'enseignement prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) du ministère de l'Intérieur.

Dans la mesure du possible pour le respect des gestes barrières, tous les élèves, apprentis et adultes de la formation professionnelle continue préparant une spécialité de CAP dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un CFA ou organisme de formation professionnelle continue habilité à réaliser le CCF suivent la formation de SST dans le cadre de l'enseignement de la PSE et subissent l'évaluation mise en place au cours de la formation pour se voir délivrer le certificat de SST.

Si cette formation n'a pu être réalisée avant l'évaluation de la PSE, l'objectif reste de la mettre en œuvre, dès lors que les règles de sécurité le permettent, avant le 3 juillet 2021 ou au plus tard avant le 31 octobre 2021, pour les académies dont le calendrier de certification est celui de la métropole. Pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie précisera le calendrier.

Pourront ainsi être délivrés, pour les candidats qui auront pu suivre la formation SST, l'attestation de formation et, le cas échéant, le certificat de SST.

En revanche, pour la session d'examen 2021, le déroulement de la formation de SST étant entravé par la situation sanitaire, l'attribution des 5 points en fonction des performances du candidat lors de la présentation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme selon une grille de correspondance prévue à l'annexe III de la note de service du 19 mai 2020 relative aux supports d'évaluation et de notation des unités générales, est neutralisée dans le calcul de la note attribuée à l'évaluation de l'unité de PSE. Les candidats pourront ainsi se voir délivrer le diplôme du CAP en l'absence de l'évaluation de la formation au SST.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

➔ Durées minimales de formation en milieu professionnel par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

Annexe - Durées minimales de formation en milieu professionnel par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

1. Durées minimales des périodes de formation en milieu professionnel pour la session d'examen 2021

Diplômes concernés	Candidats scolaires	Candidats de la formation continue
Baccalauréat professionnel	Bac pro 3 ans : 10 semaines Bac pro 2 ans : 8 semaines Bac pro en 1 an : 5 semaines	Durée de la période de formation en milieu professionnel prévue par l'arrêté de spécialité , en tenant compte d'un éventuel positionnement, réduite de 4 semaines, sans pouvoir être inférieure au total de 4 semaines.
CAP et BEP	CAP ou BEP en 2 ans ou en 3 ans : 5 semaines CAP ou BEP en 1 an : 3 semaines	
Mention complémentaire	La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité (soit entre 6 et 9 semaines selon la spécialité)	
Brevet des métiers d'art et Diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS)	La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité (soit entre 6 à 8 semaines selon la spécialité) BMA et DTMS en 1 an : 4 semaines.	

2. Durées minimales d'expérience requises pour certains diplômes et certains types de candidats pour la session d'examen 2021

Durée minimale requise : les durées mentionnées dans le tableau ci-dessous, qui figurent dans le code de l'éducation, sont **réduites d'une durée de six mois**, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées normales.

Diplômes concernés	Candidats individuels	Candidats apprentis et de formation professionnelle continue
Brevet professionnel	Rappel du Code de l'éducation (article D. 337-102) [durées réduites entre crochets] : Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle : 1° soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé [soit durée réduite à 4 ans et demi] . 2° soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé [soit durée réduite à 1 an et demi] . Au titre de ces deux années [durée réduite à 1 an et demi] peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3. La durée de deux années [durée réduite à 1 an et demi] peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois [soit durée réduite à 10 mois] , pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum. 3° soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée [soit durée réduite de 3 à 6 mois] .	
Bac professionnel	Rappel du Code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] .	
BMA	Rappel du Code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] .	
Mention complémentaire	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] .	
Pour tout diplôme professionnel y compris pour le cap , lorsqu'une durée d'expérience est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, elle est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée normale.		

Enseignements primaire et secondaire

Ev@lang collège

Mise en œuvre et modalités d'organisation du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième - année scolaire 2020-2021

NOR : MENE2103043N

note de service du 3-2-2021

MENJS - DGESCO - A1-2 - C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur et vice-rectrices de la Polynésie Française ; aux vice-recteurs et vice-rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'enseignement général et technique ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs de langues vivantes ; aux formateurs et formatrices

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un plan d'action, dit Plan langues vivantes, dont l'objectif est que les élèves maîtrisent mieux les langues étrangères grâce à une politique plus volontariste et plus coordonnée. Dans ce cadre est créé un test de positionnement numérique en anglais en classe de troisième, Ev@lang collège.

Ev@lang collège est un test de positionnement adaptatif en langues vivantes étrangères entièrement en ligne. Il permet d'évaluer les compétences des élèves en compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et compétences linguistiques (grammaire et lexicale). Le test se décline en 5 versions, une version commune et quatre versions aménagées pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ce test concerne tous les élèves scolarisés en classe de troisième, en collège ou en lycée professionnel, qui suivent un enseignement d'anglais en langue vivante 1 ou 2 (LV1 ou LV2) :

- les élèves de troisième des établissements publics et privés sous contrat d'État, y compris les élèves scolarisés dans les classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), scolarisés dans les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) et scolarisés au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- les élèves inscrits en troisième prépa-métiers ;
- les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

La présente note de service explicite les principes et enjeux du test Ev@lang collège, ainsi que l'organisation générale de son déploiement à partir de l'année scolaire 2020-2021.

I. Principes et enjeux

La reconnaissance des compétences en langues vivantes passe par l'entraînement et l'évaluation régulière des apprentissages. En concordance avec les préconisations du rapport Manès-Taylor, Oser dire le nouveau monde, propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, le test numérique Ev@lang collège vient renforcer la dynamique de référencement au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et constitue un pilier majeur du plan langues vivantes (mesure 6).

1. Une meilleure reconnaissance du niveau des élèves grâce à la fiche de résultats Ev@lang collège

Il s'agit, pour reconnaître leur niveau en anglais, d'objectiver les acquis des élèves en fin de cycle 4, selon leur niveau de compétence (du niveau A1 au niveau B1+ du CECRL), pour des activités de compréhension orale (questions fondées sur l'écoute de documents sonores), de compréhension écrite (questions fondées sur la lecture de documents écrits) et de grammaire et lexicale (propositions de formes grammaticales ou lexicales pour compléter des phrases), les niveaux attendus étant A2 pour les LV2 et A2/B1 pour les LV1.

Le test, non certifiant, ne constitue pas une évaluation de la performance de l'enseignement dispensé, dont il ne couvre pas tous les champs, et il ne se substitue pas aux évaluations réalisées par les professeurs au fil des apprentissages dans les cinq activités langagières. Il fournit une image du niveau atteint pour une cohorte d'élèves dans les mêmes compétences et au même moment. Par conséquent, il n'apparaît pas sur le bilan périodique de l'élève et n'a pas d'incidence sur l'obtention du diplôme national du brevet ou sur l'orientation et la poursuite de la scolarité.

À l'issue du test, une fiche de résultats est délivrée aux élèves les positionnant sur l'échelle de niveau du CECRL. L'enjeu de cette reconnaissance du niveau des élèves est double :

- les encourager et leur permettre de progresser ;
- proposer un outil de pilotage de la discipline au niveau national, académique et de chaque établissement.

2. Un pilotage de la discipline facilité par l'exploitation des résultats du test Ev@lang collège

Les résultats obtenus au test permettent de disposer d'éléments précis sur le niveau du CECRL atteint par une cohorte d'élèves avant l'entrée au lycée.

Les résultats sont disponibles au niveau national, académique et de chaque établissement. L'institution dispose ainsi d'une base solide à partir de laquelle identifier les acquis et les besoins des élèves. Les responsables nationaux, les recteurs et cadres académiques, les chefs d'établissement les analysent pour identifier et mettre en œuvre, à leur échelle, les mesures et les stratégies les plus favorables aux apprentissages en langues vivantes.

Un test de positionnement est un outil de formation pour tous les acteurs favorisant un retour réflexif sur les modalités d'apprentissage mises en œuvre et sur l'élaboration de la progression pédagogique, dans l'établissement et dans la classe.

3. Le test Ev@lang collège, un outil adapté aux enjeux et aux besoins actuels

Le déploiement du test de positionnement en anglais est porté, via la plateforme en ligne Ev@lang, par France Éducation international (FEI), opérateur public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, expert en matière de certification linguistique. FEI supervise l'ensemble des procédures de conception des questions, produites par des professeurs de l'éducation nationale, et garantit la précision et la fiabilité des résultats.

Ev@lang collège est un test 100% en ligne qui satisfait aux règles de protection des données personnelles. Il est inscrit au registre ministériel de traitement des données personnelles.

Toute la gestion du test (inscription des élèves, déroulé de passation, gestion des résultats...) se fait également en ligne, sur une plateforme dédiée.

Ev@lang collège est un test adaptatif, c'est-à-dire que le parcours d'évaluation s'adapte en temps réel à la performance de l'élève (les questions qui lui sont proposées sont de niveau inférieur, égal ou supérieur au niveau des questions précédentes selon son taux de réussite).

Les différentes épreuves du test permettent de positionner les élèves du niveau A1 au niveau B1+ du CECRL en :

- compréhension de l'oral (dont l'objectif est d'évaluer la façon dont les candidats reçoivent et traitent des messages parlés produits par un ou plusieurs locuteurs en milieu anglophone) ;
- compréhension de l'écrit (dont l'objectif est d'évaluer la façon dont les candidats reçoivent et traitent des documents écrits) ;
- grammaire et lexique (dont l'objectif est d'évaluer la capacité des candidats à identifier et choisir les formulations correctes dans des structures syntaxiques et lexicales).

II. Organisation générale

1. Le rôle des différents acteurs

Pour la bonne tenue du test de positionnement, FEI s'appuie sur le réseau des référents identifiés dans chaque académie, référents académiques d'une part, référents techniques d'autre part, ainsi que sur les référents d'établissement et les professeurs.

a. Les référents académiques

Ils assurent le relais avec FEI et jouent un rôle essentiel de coordination et de diffusion de l'information au niveau académique. Ils ont pour missions :

- d'assurer le suivi du déploiement du test au niveau académique ;
- d'assurer le lien entre FEI et l'ensemble des acteurs au niveau académique ;
- de diffuser auprès des chefs d'établissement et des professeurs les modalités de passation du test (notamment les codes de connexion) ;
- de répondre aux questions en amont de la passation.

b. Les référents d'établissement

Ce sont, de fait, les chefs d'établissement. Ils peuvent toutefois déléguer certaines de leurs missions. Ils sont responsables de l'organisation générale et de la coordination de la passation du test dans leur établissement. Ils ont pour missions :

- d'informer les parents et les élèves de troisième de l'existence du test et de ses enjeux ;
- d'identifier les besoins spécifiques des élèves et de déterminer le type de test à attribuer à l'élève ;
- de veiller au bon fonctionnement des outils numériques nécessaires à la passation du test (ordinateurs, connexion Internet, casques) ;
- de gérer la distribution des codes Ev@lang collège aux élèves au moment de la passation ;
- de s'assurer de la bonne passation des tests ;
- de faire remonter les difficultés techniques à leurs correspondants académiques ;
- d'imprimer les fiches de résultats et de les transmettre aux élèves et aux familles.

c. Les référents techniques

Ils sont identifiés par la direction du numérique pour l'éducation (DNE) et chargés pour FEI de la gestion des aspects techniques de l'opération, notamment d'assurer la coordination sur le déploiement technique du dispositif en académie.

Ils sont l'appui principal pour le traitement des contraintes techniques et assurent le lien avec les directions des systèmes d'information (DSI) académiques pour la mise en place des conditions techniques. Ils organisent le support technique du dispositif.

Les passations se déroulent dans les établissements, sur les matériels, les réseaux locaux et les liaisons Internet mis à disposition par les collectivités territoriales. Les DSI des académies relaient les exigences et conditions nécessaires au dispositif vers les établissements et les collectivités territoriales.

Les DSI assurent également une fonction de support technique de niveaux 1 et 2 au travers du dispositif d'assistance aux établissements scolaires (et aux collectivités territoriales) et feront le lien avec l'assistance de niveau 3 mise en place par FEI.

d. Les professeurs

Les professeurs sont chargés de faire passer le test dans le cadre de leur enseignement. Ils veilleront à :

- apporter aux élèves des informations sur le déroulement du test et sur ses enjeux ;
- leur présenter en amont les supports (tutoriel vidéo et diaporamas) mis à disposition pour les familiariser à l'ergonomie et au déroulement du test, y compris les consignes qui sont données dans la langue cible ;
- s'assurer, le moment venu, que chaque élève est dans de bonnes conditions pour passer son test (notamment disposer d'un casque pour l'épreuve de compréhension de l'oral).

2. Procédures et étapes de mise en œuvre

a. Calendrier

Le calendrier de passation sera publié chaque année par note de service à l'attention des recteurs et mis à disposition sur le site Eduscol. Chaque académie disposera de trois semaines de passation.

Chaque établissement devra, par le biais d'un lien Internet (disponible dans un document à télécharger sur la plateforme de gestion), s'inscrire sur les créneaux de passation mis à disposition par le prestataire.

b. Accès à la plateforme de gestion Ev@lang collège

La plateforme de gestion du test est accessible aux chefs d'établissements. Elle leur permet de gérer tous les aspects administratifs du test. La plateforme est également accessible aux référents académiques et leur permet de suivre la passation du test à l'échelle de l'académie. Des identifiants de connexion seront transmis pour s'y connecter.

La plateforme de gestion contient également les codes d'accès au test à distribuer aux élèves le jour de l'épreuve.

Des documents ressources sont mis à disposition sur la plateforme de gestion :

- la note de cadrage pédagogique ;
- le guide d'utilisation de la plateforme de gestion pour les chefs d'établissement ;
- le guide d'utilisation de la plateforme de gestion pour les référents académiques ;
- les supports de présentation du test destinés aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- le modèle de lettres aux familles et aux élèves ;
- les consignes de passation en salle d'examen.

Des informations seront également disponibles sur :

- le site Eduscol (<https://eduscol.education.fr/2656/evalang-college>) ;
- sur le site Ev@lang (<https://www.evalang.fr/fr/evalang-college>).

3. Protocole de passation

a. Modalités pratiques

La durée de passation totale du test (temps d'installation et de transition entre les épreuves compris) n'excède pas 50 minutes, soit une séance d'enseignement.

Aucune installation de logiciel n'est requise mais une connexion Internet, de préférence à haut débit, est nécessaire pour effectuer le test. Chaque poste informatique devra être équipé d'un casque audio.

Bien que le test soit prévu pour tout type de support numérique, il est préférable, pour un confort optimal de passation, d'utiliser des ordinateurs fixes bénéficiant d'une connexion Internet filaire plutôt que des tablettes. Une fois installés, les élèves devront saisir les informations demandées avant de commencer le test (académie, département, ville, établissement, code d'accès au test, sexe, nom, prénom, date de naissance).

b. Modalités d'aménagement pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves à besoins éducatifs particuliers, en fonction des difficultés et des aménagements accordés dans le cadre de leur parcours scolaire, peuvent :

- être dispensés d'une épreuve (compréhension de l'oral ou compréhension de l'écrit) ;
- bénéficier d'un tiers-temps ;
- être accompagnés par une tierce personne lors de la passation.

Il appartient aux chefs d'établissement de déterminer le type d'aménagement nécessaire parmi les quatre

modalités proposées par Ev@lang collège et le recours à une tierce personne ou non. Il leur appartient également de fournir aux élèves concernés le code d'accès au test correspondant à l'aménagement retenu :

- le test portant sur les trois compétences avec tiers-temps, avec ou sans tiers intervenant ;
- le test sans épreuve de compréhension orale (pour les élèves malentendants) ;
- le test sans épreuve de compréhension orale (pour les élèves malentendants) avec tiers-temps, avec ou sans tiers intervenant ;
- le test sans épreuve de compréhension écrite (pour les élèves déficients visuels) avec tiers-temps et avec ou sans tiers intervenant.

Aucune donnée relative au handicap ne sera accessible par FEI et ne figurera dans la plateforme Ev@lang collège.

4. La remontée des résultats

Les fiches de résultats sont éditées automatiquement par la plateforme pour chaque élève. Elles sont imprimées par le chef d'établissement et remises aux élèves à la suite de la séance, sur une échelle de 7 niveaux (A1 ; A1+ ; A2 ; A2+ ; B1- ; B1 ; B1+).

Les fiches de résultats font apparaître un niveau global et un niveau par compétence testée. En cas de dispense d'une des trois épreuves, le niveau global n'est pas proposé. La mention « A1 non atteint » est attribuée à l'élève lorsque le nombre de bonnes réponses est insuffisant pour déterminer un niveau (absence de réponses ou réponses erronées).

Le chef d'établissement est la seule personne à avoir accès aux résultats nominatifs des élèves de son établissement.

FEI assure la transmission des données agglomérées et anonymes au niveau académique et national.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Personnels

Contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires

Accès à certains corps de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2021

NOR : MENH2034787A

arrêté du 5-1-2021 - JO du 24-1-2021

MENJS - DGRH B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 janvier 2021, le contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires au titre de l'année 2021 pour l'accès à certains corps de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est fixé à vingt-et-un emplois, répartis comme suit :

■ **Personnels enseignants :**

- corps des professeurs des écoles : six emplois ;

- corps des professeurs agrégés : cinq emplois ;

- corps des professeurs certifiés et corps des professeurs de lycée professionnel : cinq emplois.

■ **Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé :**

- corps des attachés d'administration de l'État : deux emplois.

■ **Personnels d'encadrement :**

- corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : trois emplois.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR2103856A

arrêté du 1-2-2021

MESRI - MENJS - DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 1er février 2021, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

Sébastien Allain, directeur de l'expérience utilisateur - chercheur, SBT-Human(s) Matter ;

Monsieur Frédéric Allamand, chargé de projets à la division des opérations de la région du Grand Est, gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur ;

Annie Augier, vice-présidente, institut durable de développement économique social et territorial (IDDEST) ;

Marion Bardy, cheffe du bureau de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Lise Barneoud, journaliste scientifique indépendante ;

Catherine Benguigui, vice-présidente culture et vie associative, La Rochelle université, 3e adjointe de la ville de La Rochelle ;

Laurent Bergeot, chef du service de la recherche, direction de la recherche et de l'innovation, commissariat général au développement durable (CGDD), ministère de la Transition écologique ;

Bénédicte Bernaux, research business partner santé et vie, fonds Axa pour la recherche ;

Peggy Bourdin, directrice relations usagers citoyenneté jeunesse, métropole européenne de Lille ;

Astrid Brandt-Grau, cheffe de département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie (DREST), ministère de la Culture ;

Mireille Brange, responsable d'action auprès de la direction générale aux grands investissements de l'État (DGPIE), Agence nationale de la recherche (ANR) ;

Élodie Cheyrou, chargée de mission, coordinatrice de la fête de la science, département des relations entre science et société, direction générale de la recherche et de l'innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sébastien Couderc, directeur des interventions, FranceAgriMer ;

Fabrice Couffy, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information, service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur ;

Hervé Desvaux, directeur délégué aux programmes, commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;

Renaud Dorandeu, professeur des universités en science politique, directeur du département des licences, université Paris Dauphine ;

Jean-François Duroch, directeur innovation Europe, TechnipFMC ;

Agathe Euzen, directrice de recherche au CNRS du laboratoire techniques tertiaires et sociétés (LATTS) ;
directrice adjointe scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS ;

Patrick Feldner, directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire, conseil départemental du Loir et Cher ;

Paolo Ferreira, dirigeant, M2Ascaret Conseil ;

Sylvain Fievet, directeur de publication, Alliancy le mag numérique & business ;

Monsieur Frédéric Forest, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Agnès Gahigi, directrice générale adjointe en charge des programmes investissements d'avenir, université de Lyon ;

Carmen Gervet, professeure des universités, université de Montpellier, unité mixte de recherche espace DEV ;

Anthony Goret, directeur de la communication, syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (Snelac) ;

Isabelle Isaac-Hotin Noe, directrice responsabilité sociétale et environnementale, service public de l'assainissement francilien (SIAAP) ;

Marie Jacquesson, cheffe du service Structures thermiques et matériaux, sous-direction technique systèmes de

transport spatial, direction des lanceurs, Centre national d'études spatiales (Cnes) ;
Vincent Larroque, conseiller-expert au département de la stratégie et des partenariats à la direction du numérique pour l'éducation (DNE); secrétaire général du Sgen-CFDT de l'administration centrale, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Thierry Lefrançois, directeur du département systèmes biologiques (Bios), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) ;
Léa Marty, coordinatrice de l'appui aux politiques publiques, direction générale, Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER) ;
Nicolas Mousset, directeur des opérations, Pulsalys, SATT Lyon Saint-Étienne ;
David Nevicato, Research Program Manager CO2/CCUS, direction recherche & développement, Total SA ;
Charles Persoz, adjoint à la directrice, Institut de santé publique, Institut national de la santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
Yannick Peysson, chargé de mission auprès de la direction générale, IFP énergies Nouvelles ;
Damien Racle, directeur général de Manexi ;
Sana Ronda, présidente, Linguaphone ;
Véronique Rondeau-Abouly, avocate au barreau de Marseille, cabinet Rondeau-Abouly ;
Marie-Lise Sabrie, directrice de la mission culture scientifique et technologique, Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
Audrey Saint-Lary, directrice Business Unit systèmes et ingénierie, SATT Toulouse Tech Transfer ;
Denis Savoie, chargé de mission en histoire des sciences et en communication scientifique, Universcience ;
Yves Sciama, journaliste scientifique indépendant, président AJSPI ;
Marc Simon, directeur innovation, Suez France ;
Guillaume Stahl, délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie (Rhône Alpes), direction générale de la recherche et de l'innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Benoit Tanguy, chef du laboratoire de comportement mécanique des matériaux irradiés, direction de l'énergie nucléaire, commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
Christelle Thieffinne, secrétaire nationale protection sociale et qualité de vie au travail, Thales AVS France, Syndicat CFE-CGC fédération métallurgie ;
Véronique Torner, co-présidente, Alter Way ;
Agnès Vernet, journaliste scientifique indépendante ;
Carine Vialatte, commissaire divisionnaire de police ; cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), direction générale de la police nationale, ministère de l'Intérieur.